

Renvoi au comité de liquidation des dons de la commune de Sallies (Basses-Pyrénées) d'une créance de 22 000 livres, provenant de la finance de ses offices municipaux, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation des dons de la commune de Sallies (Basses-Pyrénées) d'une créance de 22 000 livres, provenant de la finance de ses offices municipaux, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 60;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22565_t1_0060_0000_5

Fichier pdf généré le 09/07/2021

40

Les employés des bureaux des subsistances militaires à Paris déposent sur l'autel de la patrie la somme de 1 750 liv. pour les 5 derniers mois de la 2^e année de la République, conformément à la soumission qu'ils ont faite le 5 septembre 1792 (vieux style) d'entretenir à leurs frais 10 défenseurs aux armées.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

41

La commune de Sallies, district d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, pour donner une nouvelle preuve du désir invincible des citoyens qui la composent, de concourir aux succès des armées françaises et au maintien de la République une et indivisible, dépose sur l'autel de la patrie la somme de 3 000 liv.; ils ajoutent à ce don l'abandon que fait cette commune, au profit de la nation, d'une créance de 22 000 liv. provenant de la finance de ses offices municipaux, créés par édit de 1771, dont les titres ont été envoyés au bureau de la liquidation, avec les formalités prescrites pour assurer la validité de cette créance.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi de la seconde partie au comité de liquidation (2).

[Sallies, 8 vent. II] (3)

Citoyen président,

La commune de Sallies, quoique une des plus importantes par sa population dans la classe des communes du second ordre du département, ne compte, parmi ses concitoyens, que des hommes peu fortunés. Leur zèle et leur amour pour la chose publique est cependant bien prononcé. Il n'est pas de sacrifice[s] auxquels ils [ne] se soient livrés avec un empressement, avec un enthousiasme dont ils ne s'aplaudissent pas, parce que ses (*sic*) sentimens est aussi celui de tous les Français républicains. La loi qui détermine l'emprunt forcé ne sauroit les atteindre; il en est cependant, parmi eux, qui, volontairement, ont porté le tribut de leurs économies comme prêt volontaire. Mais la généralité des habitans, ne pouvant suivre ce généreux exemple, a arrêté, dans une assemblée générale, un don de 3 000 liv. pour être offert à la Convention nationale, moins comme un grand sacrifice, que

comme une nouvelle preuve du désir invariable des habitans de Sallies de concourir au succès des armées françaises et au maintien de la République une et indivisible. Nous t'adressons directement les 3 000 liv. avec copie de l'arresté qui en détermine la levée. Tu voudras bien être auprès de la Convention Nationale l'interprète de nos sentimens, et l'organe de notre reconnaissance invariable pour les bienfaits dont la France lui sera redevable.

LARROUY plus jeune (*maire*), DUCASSE (*secrét.*).

[Extrait des registres de la municipalité de Sallies (délibération du 7 niv. II)]

L'an second de la République française une et indivisible, le 7 nivôse, dans l'église St-Vincent, ont été assemblés, avec les citoyens maire et officiers municipaux, les citoyens de la commune convoqués par une proclamation, en exécution de la délibération du conseil général du 24 frimaire dernier.

Dans cette séance, le citoyen maire a annoncé à l'assemblée le motif pour lequel elle a été convoquée : c'est celui de lui donner connoissance des lois décrétées le[s] 26 août et 3 septembre dernier sur l'emprunt volontaire et l'emprunt forcé; et il a fait un discours patriotique sur la nécessité de ces emprunts, et pour déterminer les citoyens riches à se conformer au plutôt (*sic*) aux vues des législateurs.

Le citoyen procureur de la commune a fait également un discours dans le même objet, pour expliquer la loi, et la mettre à même de pouvoir être comprise par tous les citoyens.

La lecture de la loi ayant été faite avec la plus grande tranquillité, quelques citoyens ont offert de faire des prêts volontaires. Ils ont été vivement applaudis, et on les a renvoyés à les effectuer, conformément à la loi, dans la caisse du receveur du district.

Ce fait, l'assemblée, composée de citoyens partprenans de Fontaine Salée, considérant qu'individuellement aucun membre n'a pas une fortune suffisante pour atteindre l'impôt forcé, mais que, quoique ils se soient prêtés à des grands sacrifices pour le succès des armées de la République, et pour secourir leurs frères qui sont actuellement au service de la patrie, elle est disposée encore à prendre sur leur modique revenu un léger sacrifice, afin d'en faire un don volontaire à la Convention. C'est pourquoy, et sur la réquisition du citoyen Dondats, leur sindicq, l'assemblée autorise la municipalité à prendre sur la caisse de la Fontaine Salée, ou de vendre de l'eau salée jusqu'à concurrence de la somme de 3 000 liv., pour être par elle offerte, au nom des partprenans, à la Convention nationale, à titre de don volontaire; laquelle somme sera adressée directement au président de la Convention, avec une lettre qui en contiendra le motif. Signés Larrouy plus jeune, maire, J. Coussirat Lanne, officier municipal, Duparcq, procureur de la commune, Mordas (?), Duleu, J. Dondats, Lauhire fils, J. Depaux, Lansalot Dufourcq, Majandie, Langipouy, Pre Barranque-Cadix, Pouyès, Danty, Bourdette etc.

Collationné LEMBEYE (*secrét.*).

(1) P.-V. XLII, 304 (orig. du P.-V. dans C 311, pl. 1 233, p. 21; signé DELAUNE, FAZENY, MATHIEU, EYROULD (*chef de comptabilité*), RESSEIR, LIRÉ, VITTOLE, ROUILLE, ROTZOU, LEMARIÉ, MOEGNOT, VILIBERT, RIGALLE [et 5 signatures illisibles]. Mention marginale : reçu les 1 750 liv. le 15 therm. *Signé* Ducroisi. Reproduit par Bⁿ, 27 therm. (2^e suppl¹); *Mess. Soir*, n° 713 (la gazette ajoute : renvoi à la commission chargée des dons patriotiques); *J. Sablier* (du soir), n° 1 475.

(2) P.-V., XLII, 305. Bⁿ, 27 therm. (2^e suppl¹).

(3) C 312, pl. 1 240, p. 38 à 42.